

Municipalité de Saint-Athanase

Projet de règlement R 198-2020 modifiant le Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014 afin d'encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité

Dépôt: 3 février 2020 Avis de motion: 3 février 2020

Adoption:

Entrée en vigueur :



PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de la Municipalité déclare que le projet de règlement R 198-2020 a pour effet de modifier le *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014* afin d'encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ., c. C-5.3);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014* déjà en vigueur pour encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le projet de règlement numéro R 198-2020 soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :



PROJET DE RÈGLEMENT R 198-2020 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ R 154-2014* AFIN D'ENCADRER L'USAGE DU CANNABIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 1

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement R 198-2020 modifiant le règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014 afin encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité ».

ARTICLE 2

L'article 127 du *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014*, ci-après « le *Règlement* » est abrogé et remplacé par l'article 127.1 qui se lit comme suit :

Article 127.1 Facultés affaiblies

Il est interdit à quiconque d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool ou de cannabis est expressément autorisée par la loi.

Le premier alinéa s'applique également :

- 1. Dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne avec les facultés affaiblies ne réside pas dans cet immeuble;
- 2. Ou lors de fêtes populaires ou d'un événement spécial et dûment autorisé par le Conseil.

ARTICLE 3

L'article 128 du Règlement est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 178 du *Règlement* est modifié pour y ajouter l'article 127.1 et y retirer l'article 127 et l'article 128.



ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<u>AVIS DE MOTION</u> – RÈGLEMENT R 198-2020 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ R 154-2014* AFIN ENCADRER L'USAGE DU CANNABIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseiller Monsieur Pierre Després donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le règlement R 198-2020 modifiant le *Règlement général sur les affaires de la municipalité R 154-2014* afin encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.